

COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI

Le décret 2015-662 impose la constitution d'une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) sans toutefois en définir la composition ; il appartient à la CASSB de fixer librement sa composition et de désigner le service chargé de son secrétariat.

Le rôle de cette structure de consultation et d'échanges est multiple. Il s'agit de :

- réaliser l'état de lieux
- définir les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés
- préciser les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, les acteurs qui en seront porteurs
- identifier les moyens humains, techniques et financiers nécessaires
- établir un calendrier prévisionnel de mise en œuvre
- déterminer les indicateurs de suivi de programme, la méthodologie et la diffusion des informations.

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Dans un objectif de concertation et de représentation du plus grand nombre d'acteurs concernés par les déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CASSB, il est proposé que quatre collèges intègrent la CCES :

1. **Collège « Collectivités Territoriales compétentes »**
 - 9 représentants désignés par le conseil communautaire et son président
2. **Collège « Institutionnels »**
 - Le Directeur régional de l'ADEME PACA ou son représentant
 - Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Var ou son représentant
 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var ou son représentant
 - Le Directeur régional de CITEO ou son représentant
 - Le Président du SITTOMAT ou son représentant
3. **Collège « Associations agréées de protection de l'environnement de consommateurs et de citoyens »**
 - Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant
 - Le Président de l'Association « Que choisir ? » ou son représentant
 - Les Présidents de deux associations ou leurs représentants, retenus après appel à candidatures désignés par le conseil communautaire (la sélection des associations est établie sur la base du rattachement à des problématiques liées à la gestion des déchets et une activité sur le territoire de plusieurs communes membres de la CASSB ou une représentation locale d'associations nationales)
4. **Collège « Autres collectivités »**
 - Le Président du Conseil Régional PACA ou son représentant
 - Le Président du Conseil Départemental du Var ou son représentant
 - Le Président de l'Association des Maires de France ou son représentant.

Le Président est de droit le Président de la communauté d'agglomération Sud Sainte Baume. Celui-ci pourra se faire représenter.

Le secrétariat de la CCES sera assuré par les services de la CASSB.

A titre complémentaire, il est proposé que la CASSB lance une consultation de prestations intellectuelles pour l'élaboration du plan programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

La CASSB demandera des subventions à la Région PACA via le programme européen « Lifei » sous le numéro LIFE 16 IPE FR 005.

B. OBJECTIFS DE LA COMMISSION

L'objectif est d'adopter le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) au premier semestre 2019. Pour cela, les étapes seront les suivantes :

- Séances de travail de la CCES et groupes de travail thématiques
- Présentation du projet PLPDMA pour avis à la CCES
- Présentation du projet à la CASSB et vote d'approbation du PLPDMA
- Consultation du public
- Soumission des remarques du public à la CCES
- Adoption du PLPDMA par le conseil communautaire

C. MODE DE FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE CONCERTATION

La commission se réunit au moins une fois par an pour faire un bilan annuel du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Cependant, le Président de la commission peut réunir les membres de la commission toutes les fois qu'il juge nécessaire.

Sur proposition de son président, la commission pourra inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité qualifiée, tout expert, ou tout représentant institutionnel dont l'audition lui paraît utile.

L'organisation de la commission ainsi que la diffusion des procès-verbaux (à la plus proche séance) sont effectuées par la direction en charge de la compétence relative aux déchets ménagers et assimilés.

Les convocations sont faites par le Président de la commission. Elles sont adressées au moins cinq jours avant la date de la réunion, à l'adresse communiquée par chacun des membres (adresse dématérialisée en priorité). En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le quorum est fixé en prenant en compte les membres ayant voix délibérative présents, dûment convoqués. Il s'apprécie à l'ouverture de la réunion.

La commission ne pourra valablement émettre un avis que lorsqu'au moins la majorité des élus membres du collège 1 est présent et qu'au moins un tiers de l'ensemble des membres ayant voix délibérative est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans le délai de 48 heures.

La seconde convocation est uniquement adressée par mail aux membres de la commission.

La commission délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Chaque association membre de la commission est représentée par un seul membre.

Un membre de la commission empêché peut donner à un autre membre de la commission un pouvoir dans la limite d'un pouvoir par personne ; ce pouvoir ne peut être donné qu'à un représentant appartenant au même collège que celui auquel appartient la personne empêchée.

Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés.

Le vote a lieu par scrutin sur appel nominal si le Président de la commission le décide ou si le tiers des membres présents le demande.

Le procès-verbal des débats de chaque réunion de la commission est réalisé par la direction des services techniques.